

# **DÉCISION MUNICIPALE N°2022\_137**

# OBJET: SERVICE FINANCIER / CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DU CENTRE DE LOISIRS PRIMAIRE (RA 400-664)

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18.

**VU** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

**VU** la décision n°225/98 en date du 29 septembre relative à l'institution d'une régie d'avances auprès du Centre de Loisirs Primaire de la Commune de Pierrelaye,

**VU** l'avis conforme émis par le Comptable Public assignataire de la Commune de Pierrelaye en date du 06 octobre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réorganiser les Régies d'avances de la Commune de Pierrelaye afin de créer une régie d'avance unique ;

## DÉCIDE :

# Article 1er:

**Supprime**r la régie d'avances auprès du Centre de Loisirs Primaire (RA 400-664) de la Commune de Pierrelaye à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

## Article 2:

Préciser que le Maire et le Comptable Public assignataire de la Commune de Pierrelaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

#### Article 3:

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour l'accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 20 10 2072

Publié(e) le : 21 1/20 12022

Exécutoire le : 21/10/2022

Fait à PIERRELAYE, 19 octobre 2022

Le Maire,

Michel VALLADE

